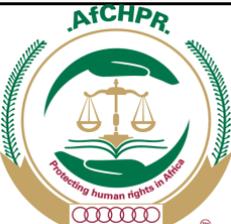


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**DEMANDE NO. 054/2019**

**MAMA SEIDOU SAMIRATOU .....REQUERANTE**

**C.**

**REPUBLIQUE DU BENIN .....DEFENSEUR**

## **RESUME DE LA REQUETE**

### **I. LES PARTIES**

1. Madame Samiratou MAMA SEIDOU allègue la violation de ses droits consécutive à la répression des manifestations des 1er et 2 mai 2019 à Cotonou, répression qui aurait entraîné la mort de son père, Assoumana MAMA SEÏDOU (ci-après désigné « la victime »), tous deux ressortissants du Bénin.
2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 22 août 2014. Il a déposé la Déclaration prescrite en vertu de l'article 34, paragraphe 6, du Protocole le 8 février 2016.

### **II. OBJET DE LA DEMANDE**

#### **A. Faits de l'affaire**

3. Il ressort du dossier que le sieur Assoumana MAMA SEÏDOU, père de la Requérante, a décidé de se joindre à la manifestation pacifique qui a eu lieu le 1er mai 2019 au domicile de Thomas Boni Yayi, ancien Président de la République, à Cotonou, pour empêcher l'arrestation de ce dernier par les forces de l'ordre. La Requérante affirme que son père y a été mortellement touché par des tirs des forces de l'ordre, son corps sans vie ayant ensuite été déposé le lendemain à la morgue du Centre national hospitalier universitaire de Cotonou (CNHU-Cotonou), avant d'être restitué à sa famille sans aucun certificat de décès.
4. La Requérante ajoute que ni le Gouvernement ni le procureur de la République de Cotonou n'ont fait de communiqué sur les circonstances de la mort de son père, ainsi que sur celles de toutes les autres personnes « atteintes par balle » lors de ces événements. Elle déclare également qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée contre les auteurs des coups de feu. Selon la Requérante, l'État défendeur a, plutôt, procédé à des

arrestations et à des poursuites judiciaires contre des manifestants et des responsables de partis politiques d'opposition.

### **B. Violations alléguées**

5. La Requérante allègue la violation des droits suivants :
- i) Le droit à la liberté de réunion et de manifestation protégé par les articles 11 de la Charte, 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
  - ii) Le droit à la vie protégé par les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP ;
  - iii) Le droit au respect du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, protégé par l'article 7(2) de la Charte.

### **C. MESURES DEMANDÉES**

6. La Requérante prie la Cour pour ce qui suit :
- i) Se déclarer compétente ;
  - ii) Déclarer la requête recevable ;
  - iii) Dire que le Gouvernement du Bénin n'a pas assuré la protection de ses citoyens lors des manifestations pré et post-électorales du 28 avril 2019 ;
  - iv) Dire qu'Assoumana MAMA SEÏDOU a fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire par l'armée béninoise et que le gouvernement du Bénin en est responsable ;
  - v) Dire que l'État du Bénin a violé la liberté de manifester d'Assoumana MAMA SEÏDOU ;
  - vi) Dire que le délit d'attroupement non armé constitue une mesure restrictive de la liberté de réunion publique pacifique et de manifestation ;
  - vii) Enjoindre à l'État défendeur de cesser de faire appel à l'armée lors des manifestations publiques dans le cadre de rassemblements pacifiques ;
  - viii) Enjoindre à l'État du Bénin d'engager des poursuites sérieuses et nécessaires contre ses agents membres des forces armées impliquées dans le meurtre d'Assoumana MAMA SEÏDOU ;
  - ix) Enjoindre à l'État du Bénin d'abroger la loi portant Code pénal en ce qui concerne le délit d'attroupement non armé ;

- x) Enjoindre à l'État de remettre en liberté toutes les personnes arrêtées et emprisonnées lors des événements liés aux élections législatives du 28 avril 2019 ; Ordonner à l'État de faire un rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer ;
- xi) Condamner l'État du Bénin à payer la somme de deux cents millions (200 000 000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- xii) Condamner l'État du Bénin aux dépens.

**7. L'État défendeur prie la Cour pour ce qui suit:**

- xiii) Constater que la Cour a été saisie à l'initiative de Samiratou MAMA SEÏDOU ;
- xiv) Constater qu'elle n'a pas été désignée ni par la famille ni par ordonnance judiciaire pour représenter la famille ;
- xv) Dire et juger qu'elle n'a pas le pouvoir d'agir devant la Cour ;
- xvi) Constater qu'au moment de l'examen de la requête, les voies de recours internes n'étaient pas épuisées avant que dame Samiratou MAMA SEÏDOU ne saisisse la CADHP ;
- xvii) Constater que les voies de recours internes sont existantes, disponibles et efficaces ;
- xviii) Dire et juger que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes ;
- xix) En conséquence, déclarer la requête de dame Samiratou MAMA SEÏDOU irrecevable ;
- xx) Constater que l'attroupement était armé ;
- xxi) Constater que les forces de sécurité publique ont été déployées sur les lieux de trouble pour y faire cesser les violences et rétablir l'ordre ;
- xxii) Constater que les forces de sécurité publique ont agi conformément aux textes régissant le maintien de l'ordre public ;
- xxiii) Dire qu'elles n'ont commis aucune faute ;
- xxiv) En conséquence, aucune faute n'est imputable à l'État béninois ;
- xxv) Constater que le décès du père de la requérante peut également être causé par les mouvements de foule, les armes blanches et les tirs des chasseurs ;

- xxvi) Dire que l'imputation du décès de Monsieur Mama Seïdou aux forces de sécurité publique n'est pas justifiée ;
- xxvii) Dire que les éléments de preuve apportés par la requérante sont insuffisants ;
- xxviii) En conséquence, déclarer mal fondées les prétentions de la requérante ;
- xxix) Constater la participation du requérant aux manifestations illégales ;
- xxx) Dire que le défunt était en situation illégitime ;
- xxxi) Dire et juger qu'il y a faute de sa part ;
- xxxii) Dire et juger que cette faute du défunt exonère l'État de toute responsabilité ;
- xxxiii) Constater que le montant réclamé par la requérante n'est basé sur aucun critère ;
- xxxiv) Dire que ce montant est imaginaire ;
- xxxv) En conséquence, rejeter les prétentions de la requérante.